

COMPTE - RENDU

Rapprochement des RRMA en Grand Est STRASBOURG - mercredi 12 octobre 2016 - 10h-16h

Participants

Arcod (Champagne Ardenne)	Conseil régional Grand Est	Ircod (Alsace)	Réseau MultiCooLor (Lorraine)
Jean-Pierre Meyniel, président Eric Quenard, directeur	Abderrahim El Khanhour, directeur Affaires Internationales Mikaël Roux, chargé de mission Actions Internationales	Gérard Pigault, président d'honneur Claude Regall, directeur adjoint Francis Braun, trésorier	Jean-Yves Chiara, président Mathilde Gallissot, coordinatrice Jean-Luc Barthélémy, administrateur Eric Monnay, administrateur

Ordre du jour

- Finalisation des statuts
- Contraintes juridiques – Revue des obligations légales pour la création d'une nouvelle structure
- Planning
- Divers

Cette réunion était la 5^{ème} entre les RRMA de la région Grand Est.

Préalablement à cette rencontre, des documents sur le fonctionnement et l'organisation interne de chaque structure avaient été envoyés aux participants.

Le Conseil Régional précise que M. Pfliegersdoerffer, président de la commission Relations internationales et transfrontalières, suit les discussions de près et est ravi de voir que ce rapprochement se fait dans un climat positif.

1. Finalisation des statuts

Le conseil d'administration de MultiCooLor souhaiterait augmenter le nombre de siège du collège « associations » pour rééquilibrer le niveau de représentativité des associations.

- Arguments pour une hausse du nombre de sièges du collège « associations »
 - La Région (qui est une collectivité) est en dehors du quota du collège « collectivités », donc de fait il y aura plus de collectivités au sein du CA
 - ne pas laisser en minorités les associations (+/- 800 ASI en Grand Est)
 - les collectivités peuvent changer rapidement de politique et convictions sur la solidarité internationale et la coopération
- Arguments pour une égalité entre les collèges « collectivités » et « associations » :
 - Les associations ne sont pas plus démocratiques que les collectivités (qui sont élues par le peuple)

- Les RRMA sont composés d'associations et de collectivités, ce ne sont pas des collectifs associatifs
- La nouvelle structure ne sera pas que RRMA mais aura aussi une partie opérateur, donc les collectivités voudront certainement avoir un droit de regard sur les orientations de la structure à qui elles délèguent la gestion de leur coopération décentralisée ; sur les actions d'animation du territoire, les différents types d'acteurs auront un rôle plus équilibré en fonction de leur implication
- On construit quelque chose de nouveau, la nouvelle structure sera de fait différente de ce qu'on connaît actuellement dans nos structures ; on va bousculer les représentations et fonctionnements actuels de chaque ancien réseau, donc chacun va devoir faire compromis
 - Il faut trouver un compromis entre
 - Des collectivités qui, en tant que principaux financeurs, pourraient avoir envie d'être plus représentées (que les autres acteurs)
 - Des associations qui ont peur que les collectivités noyautent le réseau
- ➔ **L'équilibre entre les collèges permet un compromis pour qu'aucun des acteurs n'ait de prévalence sur les autres**
- ➔ **La sous-représentation d'un collège par rapport aux autres poserait problème**

2 défis :

- territoire : créer une nouvelle structure sur trois anciennes régions qui ont des approches et habitudes de fonctionnement différentes
- acteurs : trouver un compromis entre des acteurs différents qui n'ont pas toujours l'habitude de travailler ensemble

Gérard Pigault se charge de pré-rédiger un préambule

2. Contraintes juridiques

Présence d'un juriste (fiscaliste, spécialisé en droit des sociétés) invité par l'Ircod

Rappel :

- 3 structures : Ircod, Arcod, MultiCooLor + Recipro (qui n'a pas d'existence juridique propre)
- Ircod = structure la plus volumineuse (conventions et contrats de travail)
- Travail autour d'un projet de statuts ; réflexion sur les dispositions des lois 1901 et 1908
- Difficulté : Arcod et MultiCooLor relèvent du droit général, tandis que l'Ircod relève du droit local ➔ a priori une procédure de fusion est impossible (??)
 - Vérifier si une fusion est impossible entre associations de droit local et droit général
 - Le cas échéant, possibilité que les associations du régime général transfèrent leur siège en Alsace-Moselle (ou l'inverse) pour que transitoirement les 3 structures soient du même droit pour fusionner

3 scenarii possibles :

- Dissolution-liquidation de l'Ircod et MultiCooLor et dévolution de leur patrimoine (actifs, passifs) à l'Ircod ; **possibilité** (?) de transfert des conventions, contrats (**par avenant** ?)... à la structure héritière ; les cocontractants peuvent ensuite s'y opposer (donc « résilier » la convention qu'ils ont signée avec l'ancienne structure)
 - o Juridique : pragmatique et plus souple ; mais pas d'automatisme du transfert des membres donc ils doivent ré-adhérer
 - Possibilité également de cession et vente des actifs (matériel, contrats de travail, conventions...) à l'Ircod → Arcod et MultiCooLor deviennent des coquilles vides et donc sont dissoutes
 - o Symbolique : considérer que c'est un transfert et non une absorption ; modifications des statuts, du nom, du siège social... donc nouvelle identité
 - Au préalable : possibilité d'adhésion de l'Ircod et MultiCooLor à l'Ircod pour participer aux travaux et orientation de l'Ircod
 - Gouvernance : élection d'un nouveau CA et donc modification de la place des anciens administrateurs de l'Ircod
- Fusion-absorption : disparition de l'Ircod et MultiCooLor transferts à l'Ircod ; la structure qui absorbe peut évoluer complètement (changement de nom, siège social...) mais seule la personnalité morale reste
 - o Juridique : pragmatique et souple, mais toutefois publication d'un projet de fusion puis transmission universelle du patrimoine de plein droit à l'association absorbante ; un commissaire à la fusion est obligatoire (car apports > 1,5Mio€) ; notification aux cocontractants (d'une convention antérieure signée par l'ancienne structure et le partenaire) qui **peuvent si opposer** (?)
 - o Symbolique : considérer que c'est un transfert et non une absorption ; modifications des statuts, du nom, du siège social... donc nouvelle identité
- Fusion-création :
 - o Juridique : comme fusion absorption sauf que la 3^{ème} structure (qui aurait été absorbante) va également transférer son patrimoine comme les 2 autres à une 4^{ème} structure nouvelle créée ex-nihilo ; plus complexe car l'Ircod est également concerné par le transfert des conventions/contrats (or c'est une structure volumineuse avec de nombreuses conventions et contrats de travail entre autres)
 - o Symbolique : construction commune d'une nouvelle identité
- Salariés : dans les 3 cas de fusion le contrat de travail est repris tel quel par la nouvelle structure (ancienneté etc.), (cas 1 : convention de transfert) ??
- Conventions : à voir au cas par cas selon ce qui est indiqué dans la convention, mais en cas de fusion les cocontractants ne peuvent normalement pas s'y opposer contrairement au cas de dissolution (**si ??**)
- 3 antennes, plutôt maintenir les anciens salariés où ils sont, peu importe le siège
- Question de la reconnaissance automatique de l'intérêt général en droit local (?)
 - o Le cas échéant : si absorption par l'Ircod (droit local), la structure gardera-t-elle automatiquement son statut d'intérêt général ?

→ A faire : dresser un tableau avec les avantages et inconvénients (coût, juridique, symbolique, temps....) de chaque proposition pour pouvoir trancher

	DISSOLUTION LIQUIDATION	FUSION ABSORPTION	FUSION CREATION
AVANTAGES			
INCONVENIENTS			

3. Planning

Jeudi 01/12 à Reims (à confirmer) pour déjeuner ensemble puis réunion l'après-midi